



Envoyé en préfecture le 11/05/2021

Reçu en préfecture le 11/05/2021

Affiché le



ID : 073-200055499-20210504-DEL2021_112-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt et un Le 04 mai à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de Macot, chef-lieu en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire.
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents :
Nombre de Conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 26 Votants : 29 Pour 28 Contre 1 Abstention /	ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, CHARRIERE Christiane, COURTOIS Michel, DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GENTIL Isabelle, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHE Xavier, MONTMAYEUR Myriam, OUGIER Pierre, PELLICIER Guy, ROCHET Romain, TRESALLET Gilles, VENIAT Daniel Jean, VIBERT Christian, VILLIEN Michelle
Date de convocation : 28/042021	Excusés : DUSSUCHAL Marion (pouvoir à GENTIL Isabelle), SILVESTRE Jean-Louis (pouvoir à HANRARD Bernard), VALENTIN Benoit (pouvoir à Jean-Luc BOCH)
Date d'affichage : 12/05/2021	Fomant la majorité des membres en exercice Mme Fabienne ASTIER est élue secrétaire de séance

Délibération n°2021-112

Objet : Instauration de la participation pour le financement de l'assainissement collectif

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2012,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Considérant que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

Considérant que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DÉCIDE** de l'instauration de la PFAC sur le territoire de la commune de La Plagne Tarentaise à compter du 04 mai 2021.

- **DECIDE** que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

- **DECIDE** que la PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

Trois catégories de constructions :

- Catégorie 1 : Logements individuels d'habitation
- Catégorie 2 : Logements collectifs ou assimilés
- Catégorie 3 : Activités industrielles, artisanales et commerciales.

Un ensemble de plusieurs constructions peut être concerné par plusieurs catégories.

Catégorie 1 relative aux logements individuels :

Part fixe : 1500 €

Part variable : voir tableau ci-dessous

Seuils selon la surface (nouvelle construction)	Part variable (tarif à compter du 04/05/2021 € par m ²)
Surface de plancher ≤ à 120 m ² (inférieure ou égale à 120 m ²)	0
Surface de plancher >120 m ² (strictement supérieure à 120 m ²)	15

Pour les logements individuels dont la surface de plancher est supérieure à 120 m², la PFAC est plafonnée à 15 € par m².

Pour les extensions des logements individuels existants, il sera appliqué une PFAC égale à 15 € par m² de surface de plancher.

Catégorie 2 relative aux logements collectifs ou assimilés :

Part fixe : 1500 €

Part variable : voir tableau ci-dessous

Seuils selon la surface (nouvelle construction)	Part variable (tarif à compter du 04/05/2021 € par m ²)
Surface de plancher ≤ à 200 m ²	0
200 m ² < Surface de plancher ≤ 600 m ²	20
600 m ² < Surface de plancher ≤ 800 m ²	18
800 m ² < Surface de plancher ≤ 1600 m ²	16
1600 m ² < Surface de plancher ≤ 3200 m ²	14
Surface de plancher > à 3200 m ²	12

Pour les logements collectifs ou assimilés dont la surface de plancher est supérieure à 3200 m², la PFAC est plafonnée à 12 € par m².

Pour les extensions des logements collectifs ou assimilés existants, il sera appliqué une PFAC égale à 20 € par m² de surface de plancher.

Catégorie 3 relative aux activités industrielles, artisanales et commerciales :

Part fixe : 1500 €

Part variable : voir tableau ci-dessous.

Seuils selon la surface (nouvelle construction)	Part variable (tarif à compter du 04/05/2021 € par m ²)
Surface de plancher ≤ à 200 m ²	0
200 m ² < Surface de plancher ≤ 2000 m ²	12
2000 m ² < Surface de plancher ≤ 4000 m ²	10
4000 m ² < Surface de plancher ≤ 8000 m ²	8
Surface de plancher > à 8000 m ²	6

Pour les constructions relatives à la Catégorie 3 dont la surface de plancher est supérieure à 8000 m², la PFAC est plafonnée à 6 € par m².

Pour les extensions des constructions relatives à la Catégorie 3, il sera appliqué une PFAC égale à 12 € par m² de surface de plancher.

- **AUTORISE** monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour copie conforme :

Le maire
Jean-Luc BOCH



Envoyé en préfecture le 11/05/2021

Reçu en préfecture le 11/05/2021

Affiché le



ID : 073-200055499-20210504-DEL2021_112-DE